ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1890-20041102

COPIE CONFORME
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Date : 2004-07-29

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK
représenté par le Chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par la Solliciteure générale du Canada
(Vice-première ministre et
ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
et aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation des services policiers professionnels sur le territoire de la communauté d'Odanak (ci-après appelée « Odanak »), conformément aux lois et règlements applicables et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et des responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QU'une entente relative aux services policiers conclue entre le Conseil, le Canada et le Québec était en vigueur pour la période du 1er avril 2000 jusqu'au 31 mars 2003 et que celle-ci prendra fin, suite à sa prolongation automatique, le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une nouvelle entente de façon à assurer le maintien des services policiers sur le territoire d'Odanak.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Article 2 - Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de maintenir la prestation et le financement des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4.

Article 3 - Dispositions générales

3.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée nationale, ni aucun titulaire d'une charge publique du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent.

3.2 Dans le cas où une disposition quelconque de la présente entente serait déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de celle-ci conservent leur plein effet; les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

3.3 Il est convenu que les personnes embauchées par suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil, et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet avec le Canada ou le Québec.

3.4 Aucun titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique du gouvernement du Canada ne tirera d'avantage, direct ou indirect, de la présente entente et, dans le cas contraire, devra satisfaire aux exigences du *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* auquel sont assujettis les employés ou anciens employés de la fonction publique.

3.5 Tout renseignement recueilli par le Canada ou le Québec dans le cadre de la présente entente est assujetti aux droits et aux protections prévus par les législations fédérale et provinciale pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

3.6 Le Canada fournit sa part des contributions financières pour la prestation des services policiers sur le territoire d'Odanak, conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations*.

Portée juridique de l'entente

3.7 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Indépendance

3.8 Le constable-chef et les constables spéciaux sont à l'emploi du Conseil et ils doivent respecter les politiques et procédures internes déterminées par ce dernier. Toutefois, au regard des enquêtes et des opérations policières, le constable-chef et les constables spéciaux agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.

3.9 Le Conseil ne peut, quelles que soient les conditions d'embauche, mettre fin à l'emploi du constable-chef ou d'un constable spécial ou réduire son traitement que pour cause et par résolution dûment adoptée à cet effet et en aviser par écrit le Québec, sans délai.

Article 4 - Territoire

4.1 Le territoire visé par l'entente est décrit ci-dessous :

« Les lots 874, 875 et 880 de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, Seigneurie de Saint-François-du-Lac;

Les lots 972, 1027 et 1217 (partie) de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Seigneurie de Saint-François-du-Lac;

Les lots 482 de la 2^{ième} Concession, 482 de la 3^{ième} Concession et 850 de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, Seigneurie de Pierreville;

Les lots 1218 de la 2^{ième} Concession Saint-Jacques et 1219 de la 3^{ième} Concession Saint-Jacques de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Seigneurie de Pierreville ».

4.2 La description territoriale qui précède ne vaut strictement que pour l'entente. Elle est sans préjudice des positions respectives du Canada, du Québec et du Conseil quant aux limites territoriales de la communauté.

Article 5 - Services policiers

Obligations du Conseil

5.1 Le Conseil respecte les normes d'embauche des constables spéciaux et du constable-chef prévues à l'annexe « A » de la présente entente.

5.2 Le Conseil respecte la procédure visant la nomination et l'assermentation des constables spéciaux prévue à l'annexe « B » de la présente entente.

5.3 Le Conseil embauche un constable spécial à titre de constable-chef dont le rôle est notamment de commander et de diriger les opérations policières.

5.4 Le Conseil veille à ce que le constable-chef adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières*, publié et mis à jour par le ministère de la Sécurité publique du Québec et adaptées, en conformité avec la loi, aux réalités culturelles et communautaires d'Odanak.

5.5 Le Conseil, le constable-chef et les constables spéciaux visés par la présente entente doivent se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'armes à feu.

5.6 Dans le but d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la sécurité personnelle de tous les résidants de la communauté, le Conseil s'assure de mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la collectivité afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte à la communauté.

5.7 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel portant notamment sur les objectifs adoptés par le Conseil relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique sur le territoire d'Odanak, sur l'état des effectifs policiers et sur le plan annuel de formation continue.

Assistance et coopération opérationnelle

5.8 Sur demande d'assistance du constable-chef, la Sûreté du Québec assure les services policiers spécialisés conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).

5.9. Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières ayant juridiction au Québec. Le constable-chef et les constables spéciaux, la Gendarmerie royale du Canada et la Sûreté du Québec conservent leur mandat respectif. Cependant, des ententes d'assistance mutuelle ou de coopération opérationnelle peuvent être conclues entre eux, notamment par des protocoles opérationnels en conformité avec leurs pouvoirs respectifs.

Article 6 – Constables spéciaux

6.1 Les constables spéciaux, dont le constable-chef, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire prévu à leur acte de nomination respectif, de prévenir et de réprimer le crime, ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables et d'en rechercher les auteurs.

6.2 L'acte de nomination des constables spéciaux précise les pouvoirs d'agents de la paix qui leur sont attribués, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel ils les exercent généralement et ponctuellement, ainsi que la période pour laquelle ils sont nommés (article 107 de la *Loi sur la police*).

6.3 Les constables spéciaux visés par la présente entente sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q., c. 0-8.1, r.1).

Article 7 – Constable-chef

7.1 L'article 6 de la présente entente s'applique au constable-chef qui exerce son autorité sur toute matière concernant les affaires policières, en conformité avec son acte de nomination.

7.2 Le constable-chef assure la gestion des services policiers sur le territoire d'Odanak et, sous réserve du paragraphe 3.8, il agit sous l'autorité du Conseil et lui rend compte selon les modalités déterminées par ce dernier.

7.3 Le constable-chef a notamment la responsabilité de :

a) transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec, chaque année avant le 1er avril, un rapport d'activité qui fait état, notamment, du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises;

b) transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec, chaque année avant le 1er avril, en la forme que celui-ci détermine, un rapport faisant état des mandats de perquisition qui ont été demandés;

c) s'assurer de faire inscrire les renseignements policiers pertinents au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), selon la procédure convenue avec la Sûreté du Québec.

Article 8 – Matériel et équipement

8.1 Le Conseil acquiert, sur la recommandation du constable-chef et en fonction du financement prévu à la présente entente, le matériel et l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers.

8.2 Le Conseil s'assure que le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour les besoins des services policiers.

Article 9 – Évaluation des services policiers

Au cours de l'exercice financier 2004-2005, le Québec s'engage à évaluer, avec les parties concernées, selon des modalités à déterminer, la prestation des services policiers fournis par les constables spéciaux et la pertinence de créer un corps de police en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la police*.

Article 10 – Financement

10.1 Le Canada et le Québec financent les services policiers visés par la présente entente au moyen d'une contribution annuelle versée au Conseil. Le montant de cette contribution annuelle, partagée à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à :

- 240 000 $ pour l'exercice financier 2004-2005.

10.2 Le financement prévu au paragraphe 10.1 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de deux (2) constables spéciaux, y compris le constable-chef.

10.3 Le financement prévu au paragraphe 10.1 de la présente entente couvre tous les coûts liés à la prestation des services policiers, y compris les coûts de location et d'entretien des installations policières. Le Conseil s'engage à ce que ces installations soient entretenues de façon à correspondre aux besoins des services policiers.

10.4 La contribution financière prévue au paragraphe 10.1 ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles ou des cas de force majeure. Si de tels évènements se produisaient, entraînant des dépenses supplémentaires

quant au maintien de l'ordre sur le territoire d'Odanak, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre, au besoin, les dispositions appropriées.

10.5 a) Le Conseil peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente. Cette somme doit être utilisée uniquement pour les besoins des services policiers sur le territoire d'Odanak pendant la période n'excédant pas le 31 mars de l'exercice financier suivant.

b) Tout surplus budgétaire excédant 8,3 % doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective à moins que le Conseil formule une demande écrite justifiant ses besoins de conserver ces fonds supplémentaires, lesquels ne devraient pas excéder la marge brute de financement prévu pour avril. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant l'exécution du report des fonds d'un exercice financier à l'autre.

c) Les déficits budgétaires sont la responsabilité du Conseil.

10.6 En cas de manquement du Conseil dans l'administration des fonds de la présente entente, le Canada ou le Québec peut prendre les mesures administratives qui s'imposeront eu égard aux circonstances après avoir dûment informé le Conseil de la nature des manquements et de lui avoir permis d'y remédier. Les modalités prévues à l'article 13 sur le règlement des différends peuvent être utilisées dans les circonstances par le Canada ou le Québec.

10.7 Les parties acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles concernant la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture sur préavis de soixante-douze (72) heures après réception de la notification écrite. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le gouvernement du Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet du ministère du Solliciteur général du Canada (Sécurité publique et Protection civile Canada).

Le Conseil

10.8 Le Conseil doit :

a) ouvrir un compte bancaire séparé pour la gestion des sommes qui sont allouées par la présente entente pour la prestation des services policiers, afin de faciliter le processus de vérification comptable;

b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pendant une période de deux (2) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;

d) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés en conformité avec les modalités de la présente entente.

Le Canada

10.9 Pour l'exercice financier couvert par la présente entente, le Canada verse sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué au paragraphe 10.1 de la présente entente, directement au Conseil, selon les modalités suivantes :

a) pour l'exercice financier 2004-2005 :

le Canada procédera au paiement d'une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part durant la première semaine d'avril;

des sommes correspondant à huit pour cent (8 %) de la part du Canada seront versées les 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre, 1er janvier, 1er février et 1er mars.

10.10 Le paiement des contributions par le Canada pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par le Parlement.

Le Québec

10.11 Pour l'exercice financier couvert par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué au paragraphe 10.1 de la présente entente, selon les modalités suivantes :

a) pour l'exercice financier 2004-2005, la part du Québec est établie à 115 200 $ et sera versée selon les modalités suivantes :

- un montant de 57 600 $, correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la part du Québec, sera versé au cours de la première semaine d'avril;
- un montant de 28 800 $, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la part du Québec, sera versé au cours de la première semaine de juillet;
- un montant de 28 800 $, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la part du Québec, sera versé au cours de la première semaine d'octobre.

10.12 Le paiement des fonds octroyés par le Québec pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

Article 11 – Assurances et indemnisation

11.1 Le Conseil est tenu, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers sur le territoire d'Odanak, du Conseil, du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 5.6 de l'entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale), police qui offre une protection d'au moins 5 000 000 $ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

11.2 Le Conseil fournit, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

11.3 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente.

11.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la négligence ou un acte fautif d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

Article 12 - Comité de liaison

12.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissous à la fin de la présente entente.

12.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties à la présente entente.

12.3 Le Comité veille à la mise en œuvre de l'entente, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler par des discussions entre les parties les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente. Il peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

12.4 Les décisions du Comité sont prises par consensus.

12.5 Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par année, selon un calendrier à convenir entre les membres du Comité au plus tard soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

12.6 Nonobstant le paragraphe 12.5, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité à une date non prévue au calendrier fixé par les parties, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrables suivant la convocation.

Article 13 - Règlement des différends

13.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

13.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre par écrit la question faisant l'objet du différend au Comité de liaison décrit à l'article 12 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement de ce différend dans les soixante (60) jours suivant sa réception.

13.3 Si le Comité ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et de leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose ou demander la résiliation de l'entente conformément à l'article 14.

Article 14 - Résiliation de l'entente

14.1 L'entente peut être résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

14.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance dans l'éventalité où l'entente ne serait pas renouvelée, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

14.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance dans l'éventualité où l'entente ne serait pas renouvelée, le Conseil s'engage à :

a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis conformément à la présente entente, avant ou à la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;

b) rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leurs contributions financières respectives, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance.

Article 15 - Modification

Les parties peuvent, par entente écrite des trois parties, modifier la présente entente.

Article 16 - Communication

16.1 Toute correspondance peut être envoyée aux parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur :

a) au Conseil de bande :

Conseil de bande d'Odanak
102, rue Sibosis
Odanak (Québec) J0G 1H0
Télécopieur : (450) 568-3553

b) au Canada :

Solliciteur général Canada
(Sécurité publique et Protection civile Canada)
Direction générale de la police des Autochtones
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : (613) 991-0961

c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité
2525, boul. Laurier, 4^{e} étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : (418) 646-3564

16.2 Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

Article 17 – Période de l'entente

17.1 Nonobstant la date de signature de la présente entente, cette dernière couvre la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 14 de la présente entente.

17.2 Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente entente, si aucune nouvelle entente n'a été conclue au 31 mars 2005, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, les conditions de la présente entente ayant cours durant l'exercice financier 2004-2005 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente entre en vigueur ou jusqu'au 31 mars 2006, la première de ces deux dates étant retenue.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK,

Par interim — 28 avril 2004

LE CHEF Par interim — signé le
(par résolution adoptée par le Conseil)

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

MAR 3 1 2004

LA SOLLICITEURE GÉNÉRALE DU CANADA — signé le
(VICE-PREMIÈRE MINISTRE ET
MINISTRE DE LA SÉCURITE PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE)

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

1.6.04

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le

ET

22.06.04

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES
CANADIENNES ET AUX AFFAIRES AUTOCHTONES — signé le

ANNEXE « A »

NORMES D'EMBAUCHE

1. Une personne doit, pour être embauchée comme constable spécial sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente :

 a) être de citoyenneté canadienne;

 b) être de bonnes mœurs selon les conclusions d'une enquête de caractère menée sous la responsabilité d'un corps de police désigné par le ministère de la Sécurité publique;

 c) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

 d) parler et écrire le français, et répondre aux normes linguistiques d'Odanak telles que déterminées par le Conseil;

 e) être titulaire d'un certificat d'études secondaires complétées avec succès ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec;

 f) être titulaire d'un permis de conduire en vigueur pour des véhicules motorisés et être admissible pour obtenir un permis de conduire pour un véhicule d'urgence classe 4-A;

 g) avoir réussi à l'examen médical prescrit pour les policiers au Québec, notamment être exempt de toute maladie organique, de toute séquelle d'accident et de toute déficience physique ou mentale et de tout problème psychologique qui pourrait nuire à l'exécution du travail de policier dans la communauté;

 h) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'embauche;

 i) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques policières soit d'une attestation d'études collégiales en techniques policières;

 j) avoir complété avec succès une formation policière de base en patrouille-gendarmerie à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par l'ENPQ.

2. Toutefois, une dérogation aux paragraphes (e), (i) et (j) de l'article précédent est possible lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences qui y sont prescrites. Dans un tel cas, les candidats pourront être embauchés pour une durée précise après avoir réussi avec succès le programme de formation de constable spécial de l'ENPQ ou son équivalent tel qu'établi par l'ENPQ.

3. Une personne doit, pour exercer la fonction de constable-chef, sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente :

 a) répondre aux exigences prescrites à l'article 1 de la présente annexe;

 b) avoir une expérience pertinente à l'emploi.

4. Tout constable spécial dûment assermenté, à l'emploi du Conseil depuis au moins un (1) an, et ne répondant pas aux exigences des articles 1, paragraphes (i) et (j), ou 2 de la présente annexe, devra se conformer à ces exigences d'ici la fin de l'exercice financier 2004-2005, soit le 31 mars 2005.

5. Pour exercer une fonction d'enquêteur ou de détective, la personne doit répondre aux exigences de l'ENPQ en matière d'enquête policière.

ANNEXE « B »

NOMINATION ET ASSERMENTATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX

1. En vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q, c. P-13.1), toute personne doit être nommée par le ministre de la Sécurité publique et assermentée pour pouvoir agir à titre de constable spécial régulier ou surnuméraire.

 « 107. Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé.

 Le constable spécial nommé en vertu du présent article prête, devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, les serments prévus aux annexes « A » et « B ». »

2. Les demandes de nomination doivent être acheminées directement au service des affaires policières, par courrier ou par télécopieur au :

 Ministère de la Sécurité publique
 Service des affaires policières
 2525 boul. Laurier, 4e étage
 Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
 Télécopieur : (418) 646-3564

3. Les demandes de nomination doivent être accompagnées des documents suivants :

 - une résolution du Conseil de bande faisant état de son intention d'embaucher un constable spécial pour une période déterminée (durée du contrat);

 - une preuve que la personne répond aux normes d'embauche des constables spéciaux prévues à l'annexe « A » de la présente entente.

4. Les constables spéciaux ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs uniquement sur le territoire d'Odanak, à moins que l'acte de nomination n'en stipule autrement.

5. Les constables spéciaux peuvent prêter assistance à la Sûreté du Québec, dans la mesure prévue à leur acte de nomination respectif, à la condition que l'officier responsable dans le poste concerné en fasse la demande expresse au constable-chef, et que ce dernier ait donné l'autorisation à ses constables spéciaux d'intervenir conformément à la politique établie par le Conseil.

6. Tout constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ou d'une infraction visée à l'article 183 de ce code, créée par l'une des lois qui y sont énumérées doit être automatiquement destitué si un tel acte ou une telle omission est poursuivable uniquement par voie de mise en accusation. Par ailleurs, si un tel acte ou une telle omission est poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, un constable spécial doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.